

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 26 février 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au contrôle administratif et budgétaire", a donné le 4 juin 1997 l'avis suivant :

Observation générale

I. Le projet a pour objet d'organiser un contrôle administratif et budgétaire. Son fondement légal est constitué par l'article 51 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui dispose que

"Les Communautés et les Régions organisent un contrôle administratif et budgétaire pour ce qui les concerne et disposent à cette fin d'inspecteurs des finances qui, mis à leur disposition, sont placés sous leur autorité".

En vertu de l'article 71, § 2, de la même loi, les dispositions du projet, si celui-ci est adopté, se substitueront à celles prises par l'autorité fédérale en exécution de l'article 46 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Si l'on se réfère à cette dernière disposition, l'organisation d'un contrôle administratif et budgétaire, qui implique que des modalités de contrôle soient fixées "tant au stade de la préparation qu'à celui de l'exécution du budget" (article 46, alinéa 2), concerne non seulement l'action administrative, mais également le fonctionnement interne du Gouvernement (1).

(1) L'article 46 commence en effet par ces mots : "Le contrôle administratif et budgétaire est exercé par le comité ministériel du budget et le ministre qui a le budget dans ses attributions ...".

A cet égard, il y a lieu d'observer que, s'appuyant sur l'article 68 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose que chaque Gouvernement décide de ses propres règles de fonctionnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement fixe un certain nombre de règles de fonctionnement qui relèvent en fait du contrôle administratif et budgétaire (1) et que les dispositions du présent projet ne font parfois que répéter ou contredire, sans les modifier ni les abroger.

Afin de distinguer clairement, d'une part, ce qui relève des règles du fonctionnement général du Gouvernement et qui se fonde sur l'article 68 de la loi spéciale du 8 août 1980, et, d'autre part, ce qui relève spécifiquement du contrôle administratif et budgétaire, en vertu de l'article 51 de la loi spéciale du 16 janvier 1989, il convient de compléter le présent projet par des dispositions abrogeant tout ce qui, dans l'arrêté du Gouvernement du 25 juillet 1996, concerne le contrôle administratif et budgétaire. Celles de ces dispositions qui ne font pas double emploi avec celles du présent projet doivent, si le Gouvernement souhaite les maintenir, être reproduites dans ce dernier.

(1) Articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

II. En vertu des articles 18, 69 et 83, § 1er, 1^o et 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, le Gouvernement délibère collégialement de tout projet de décret, amendement gouvernemental et projet d'arrêté réglementaire.

Il ne convient pas qu'un arrêté du Gouvernement reprenne ces dispositions.

Observations particulières

Préambule

1. L'alinéa 2 doit être omis. L'article 84 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 concerne l'autonomie de gestion dans l'enseignement; comme cette matière ne relève pas de la compétence de la Région wallonne, ledit article ne peut évidemment pas servir de fondement légal au texte en projet.

2. A l'alinéa 5, il y a lieu de remplacer le terme "Inspection" par "inspecteur" et, à l'alinéa 6, de mentionner la date à laquelle le ministre du Budget a donné son accord au texte en projet.

Article 2

Conformément à l'observation générale II, les alinéas 3 et 4 doivent être omis.

.../...

Article 3

Tout en renvoyant à l'observation générale, il est relevé que la disposition de l'alinéa 1er est moins contraignante et semble superflue par rapport à l'article 5, § 2, de l'arrêté du 25 juillet 1996, qui impose qu'une situation budgétaire complète, tant en ce qui concerne les engagements et les ordonnancements que les situations des recettes et des dépenses, soit transmise à chacun des membres du Gouvernement wallon dans un délai de quinze jours après l'expiration de la période mensuelle concernée.

Article 4

De l'accord du fonctionnaire délégué, l'article 4 ne doit pas faire référence à l'alinéa 1er, mais à l'alinéa 3 de l'article 2. Compte tenu de l'observation formulée à l'égard de cet article, il convient de rédiger l'article 4 comme suit :

"Art. 4 En cas d'urgence, les compétences du Gouvernement visées à l'article 3, alinéa 2, ainsi que le droit d'amendement du Gouvernement relatif au budget de la Région sont exercés par le ministre qui a le budget dans ses attributions.".

.../...

Article 5

Le principe des "budgets administratifs" ayant été supprimé dans les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat par la loi du 19 juillet 1996, il convient de remplacer, au 4^o et au 5^o, les mots "dans le budget administratif", par les mots "au tableau des allocations de base joint au budget général des dépenses".

Article 6

De l'accord du fonctionnaire délégué, cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 6 Les projets de délibération du Gouvernement visés aux articles 40, § 2, et 44 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont soumis au Gouvernement par le ministre qui a le budget dans ses attributions.".

Observations finales

1. Par souci d'harmonie avec l'intitulé du chapitre VI du texte en projet, il convient de remplacer les mots de "l'Inspection des Finances" utilisés aux articles 9, 14, 15, 20 et 21 du projet par les mots "l'inspecteur des Finances" ou "les inspecteurs des Finances", selon le cas.

.../...

2. A l'article 4, il faut écrire "alinéa 1er" au lieu de "alinéa 1".

3. A la fin du dernier alinéa de l'article 15, il y a lieu d'écrire : "aux dépenses visées à l'alinéa 1er" plutôt que "aux dépenses visées au 1er alinéa".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS